

Bouteilles de gaz

Réf. : 443



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les bouteilles de gaz doivent être munies d'une étiquette mentionnant leur contenu
- > Les bouteilles de gaz doivent être équipées de vannes/soupapes intactes. Sinon, des frais supplémentaires seront facturés
- > Les bouteilles de gaz présentant une forte corrosion ou autres dommages ne sont autorisées que sur demande spécifique
- > Les propriétés physico-chimiques (nature et composition) du produit doivent être conformes à la description
- > Les bouteilles de gaz qui présentent des fuites (test de la mousse) ne sont pas enlevées

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*